

NMNF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2025/2019

JUGEMENT contradictoire du
29/07/2019

Affaire :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE
GECO

(MAÎTRE JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

Contre

LA SOCIETE CONCEPTOR INDUSTRY

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :**

Déclare la société GEMA
CONSTRUCT dite GECO
recevable en son opposition ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit la société CONCEPTOR
INDUSTRY partiellement
fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société GEMA
CONSTRUCT dite GECO à lui
payer la somme de 5.604.167
francs au titre de la créance ;
Déboute la société
CONCEPTOR INDUSTRY du
surplus de sa demande ;
Condamne la société GEMA
CONSTRUCT dite GECO aux
dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, AKA N'GUESSAN, YAO KOUMA ET
MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE GECO, société anonyme
avec conseil d'Administration, au capital de trois cent cinquante
millions (350.000.000) F CFA dont le siège est à Abidjan parcelle
45, Locodjro, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier
sous le numéro CI-ABJ-2009-B-5867, 04 BP 38 Abidjan 04.
Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général,
Monsieur STEPHANE LEGLISE, domicilié pour l'exercice de ses
fonctions au siège social de GEMA CONSTRUCT SA, sis à
Abidjan, Locodjro, parcelle 45.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE JEAN FRANCOIS CHAUVEAU**, Avocat à la
cour ;

Et

LA SOCIETE CONCEPTOR INDUSTRY, Société à
Responsabilité Limitée, au capital social de 9.500.000 F CFA ,
sise à Abidjan Yopougon, Carrefour KOUTE, 23 BP 825 Abidjan
23, Tél : 23 01 23 59/23 01 22 64, Fax : 23 45 78 40, inscrite au
registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-
2012-B-244, représentée par Monsieur KONAN ALEXIS,
Administrateur Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant es
qualité au siège social de ladite société.

D'une part ;



05 1119
D'une part ;
31 10 13 BPR
23 / 0 10g
1
cony

Défenderesse, comparaisant et concluant ;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 mai 2019 pour l'audience du lundi 10 juin 2019; l'affaire a été appelée et renvoyée au 17 juin 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, ensuite au 1^{er} juillet 2019 pour la défenderesse ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 15 juillet 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1007 en date du mercredi 10 juillet 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 22 juillet 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 29 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société GEMA CONSTRUCT dite GECO contre la société CONCEPTOR INDUSTRY relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 mai 2019, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO a assigné la société CONCEPTOR INDUSTRY à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 juin 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire que la demande en recouvrement de la société CONCEPTOR INDUSTRY ne satisfait pas aux conditions des articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

- d'exécution, et est par voie de conséquence mal fondée ;
- Ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1644/2019 rendue le 30 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
 - Condamner la société CONCEPTOR INDUSTRY aux entiers dépens distraits au profit de Maître Jean François CHAUVEAU, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société GECO expose qu'elle entretient des relations commerciales avec la société CONCEPTOR INDUSTRY, et dans ce cadre, elle a passé diverses commandes de matériels avec celle-ci ;

Estimant qu'elle lui est redevable de la somme de 6.483.857 francs, la société CONCEPTOR INDUSTRY a saisi et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'ordonnance N° 1644/2019 rendue le 30 avril 2019 la condamnant à payer à ladite société la somme de 6.483.857 francs, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 07 mai 2019 ;

Elle déclare que la demande en recouvrement de la défenderesse est mal fondée en violation de l'article 1^{er} et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle indique que selon ces dispositions, la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance est certaine, liquide et exigible et a une cause contractuelle ;

Elle fait savoir que pour justifier sa prétendue créance, la défenderesse a produit au dossier un courrier et une note récapitulative qu'elle dit avoir établie à la date du 07 mars 2018 d'un montant de 3.423.180 francs ainsi qu'une facture N° 18320 EO63 d'un montant de 3.060.677 francs à laquelle est joint un bon de commande et des bons de livraison ;

Toutefois, précise-t-elle, les factures, les bons de commande et les bons de livraison correspondant à la somme de 3.423.180 francs n'ont pas été joints à la requête ; Or, seuls ces factures, bons de commande et bons de livraison peuvent justifier de l'existence de la créance de la défenderesse sur elle ;

Elle ajoute que la défenderesse a obtenu sa condamnation au paiement de la somme de 6.483.857 francs sans rapporter la preuve de l'existence d'une créance de ce montant et elle en déduit que la société CONCEPTOR INDUSTRY ne fait pas la preuve de l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible conformément à l'article 1^{er} et 2 de l'acte uniforme susvisé ;

Conséquemment, l'ordonnance d'injonction de payer N° 1644/2019 du 30 avril 2019 doit être rétractée ;

Réagissant aux écrits de la société GECO, la société CONCEPTOR INDUSTRY explique qu'elle est en relation commerciale avec la demanderesse qui a fait diverses commandes de matériels auprès d'elle qu'elle a satisfaites en livrant les matériels commandés avec les bons de commande et pièces de livraison ;

Elle avance que la société GECO n'a pas payé les factures afférentes auxdites commandes malgré ses relances et réclamations amiables ;

Elle a du saisir le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, par ordonnance d'injonction de payer N° 1644/2019 rendue le 30 avril 2019, a condamné la société GECO à lui payer la somme de 6.483.857 francs en principal outre les intérêts de droit et les frais afférents à la procédure, laquelle ordonnance lui a été signifiée la 07 mai 2019 ;

Elle fait part de ce qu'elle a fourni toutes les pièces justificatives lui ayant permis d'obtenir l'ordonnance d'injonction de payer contrairement aux allégations de la demanderesse ;

Elle relève que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est régulier et ne saurait encourir nullité au motif qu'il est indiqué qu'elle est prise en la personne de Monsieur KONAN Alexis, administrateur gérant ;

Elle souligne que cette indication ne saurait constituer une violation d'une disposition légale dont la sanction est la nullité absolue de l'exploit de signification et qu'il s'agit d'une erreur matérielle car dans la requête, il est bien indiqué qu'elle agit aux diligences et poursuites de son gérant Monsieur KONAN Alexis ;

De tout ce qui précède, elle sollicite du Tribunal qu'il déclare mal fondée l'opposition de la demanderesse ;

En réplique, la société GECO fait remarquer que de l'examen des factures et des bons de commande il apparaît que certaines sommes dont le recouvrement est poursuivi par la voie de la procédure d'injonction de payer ne sont pas dues ;

Elle déclare à ce niveau que la défenderesse verse au dossier des bons de commande, des bons de livraison et des factures censés correspondre aux matériels effectivement livrés ;

Cependant, fait-elle observer, la facture dite facture d'acompte N° 000415 d'un montant de 879.690 francs prenant en compte 03 de ses bons de commande portant les

numéros et date suivantes :

- HA171000296 du 21 août 2017 ;
- HA17100298 du 21 août 2017 ;
- HA171000295 du 25 août 2017 ;

Toutefois, aucun bon de livraison de la quantité des matériels commandés et ayant donné lieu à l'établissement de la facture d'acompte du montant de 879.690 francs n'est versé au dossier alors que ces mêmes bons de commande ont donné lieu à de nouvelles factures et à des bons de livraison avec des quantités distinctes des quantités prévues sur les bons de commandes ;

Elle cite le cas de la facture N° 461 qui reprend le bon de commande N° HA171000296 du 21 août 2017 ;

Autrement dit, les bordereaux de livraison correspondant à l'entièreté de la facture d'acompte n'ont pas été produits ;

Elle termine en soutenant qu'elle ne reconnaît pas devoir la somme de 6.483.857 francs pour laquelle elle a été condamnée et qu'il y a compte à faire entre les parties ;

De ce fait, l'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée car la créance n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible ;

Répliquant à son tour, la société CONCEPTOR INDUSTRY souligne que les factures d'acompte émises ne sont pas accompagnées de bordereaux de livraison représentant des avances de démarrage et la demanderesse ne peut pas lui demander de produire un tel document ;

Elle conclut en affirmant qu'elle a exécuté sa part d'obligation contrairement à la société GECO qui n'a pas honoré ses factures ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 07 mai 2019 et cette dernière a formé opposition le 23 mai 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

- De la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 07 mai 2019

Ce moyen tenant à la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 07 mai 2019 n'a jamais été soulevé par la société GECO, demanderesse à l'opposition, de sorte que la réplique qui y a été donnée par la défenderesse est sans objet ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société CONCEPTOR INDUSTRY sollicite du Tribunal qu'il condamne la société GECO à lui payer la somme de 6.483.857 francs au motif qu'elle a honoré les commandes de celle-ci en lui livrant des matériels et la société GECO reste lui

devoir la somme ci-dessus indiquée ;

Pour sa part, la société GECO conteste le montant de la créance car il y a, selon elle, compte à faire entre les parties et fait valoir que la défenderesse a obtenu sa condamnation au paiement de la somme de 6.483.857 francs sans rapporter la preuve de l'existence d'une créance de ce montant avec des bons de commande, des bons de livraison et des factures censées correspondre aux matériels effectivement livrés ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la facture N° 000415 d'un montant de 879.690 francs a été établie suite aux bons de commande suivants :

- HA171000296 du 21 août 2017 ;
- HA17100298 du 21 août 2017 ;
- HA171000295 du 25 août 2017 ;

Toutefois, aucun bon de livraison n'étant rattaché à ces différentes commandes, il y a lieu de ne pas tenir compte de cette facture dans le calcul de la créance de la défenderesse ;

La facture N° 000461 d'un montant de 429.520 francs a repris le bon de commande HA171000296 du 21 août 2017 qui a donné lieu au bon de livraison N° 0013 du 07 septembre 2017 ;

La facture N° 000460 d'un montant de 495.600 francs a repris le bon de commande N° HA171000295 du 25 août 2017 qui a donné lieu au bon de livraison N° 0000 du 00016 du 18 septembre 2017 ;

La facture N° 000459 d'un montant de 202.370 francs a repris le bon de commande N° HA17100298 du 21 août 2017 qui a donné lieu au bon de livraison N° 0051 du 14 août 2017 ;

Il suit de ce qui précède que reprenant diversement les mêmes commandes que la facture N° 415 qui n'a

pas donné lieu à livraison de matériels, les factures N° 459, 460 et 461 d'un montant total de 1.127.490 francs font la preuve de la créance de la société CONCEPTOR INDUSTRY ;

A cette somme, il convient d'ajouter le montant des factures restantes, à savoir les factures N° 000403 d'un montant de 1.416.000 francs et N° 00013 d'un montant de 3.060.677 francs, soit une créance d'un montant global de 5.604.167 francs ;

La créance est donc certaine et liquide au montant déterminé de 5.604.167 francs ;

La créance est exigible, n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

Il ya lieu par conséquent de condamner la société GECO à payer à la société CONCEPTOR INDUSTRY la somme de 5.604.167 francs au titre de la créance et débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

La société GECO succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société GEMA CONSTRUCT dite GECO recevable en son opposition ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Dit la société CONCEPTOR INDUSTRY partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO à lui payer la somme de 5.604.167 francs au titre de la créance ;
- Déboute la société CONCEPTOR INDUSTRY du surplus de sa demande ;
- Condamne la société GEMA CONSTRUCT dite GECO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° de: 0339767

U.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 3.0. SEPT. 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 1504 Bord 530 / 84

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

